



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des  
territoires de « Saône-et-Loire »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Mise en défens des berges pour création de ripisylves » « BO\_CLUN\_HE07 »

du territoire « Site Natura 2000 FR2601016 Bocage forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et de Clunisois »

Campagne 2018

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure consiste à préserver les ripisylves (bandes boisées le long des ruisseaux) qui recolonisent naturellement les berges des ruisseaux. La mise en défens sur les premières années de la colonisation ou recolonisation de la végétation permet de restaurer des portions importantes de ripisylve. Les ripisylves sont particulièrement importantes pour les habitats d'Ecrevisse à pattes blanches. Elles constituent en effet une protection naturelle du lit des cours d'eau par rapport au piétinement du bétail, elles assurent aussi l'amélioration de la qualité d'eau (physique en abaissant la température de l'eau et chimique en l'épurant), enfin les racines dans le lit des ruisseaux créent des caches sous berges très favorables à l'espèce. Concernant les chauves-souris, les cours d'eau étant un des territoires de chasse très favorable, les ripisylves ont un rôle essentiel de corridor pour connecter les zones de chasse ainsi que pour améliorer ce territoire de chasse.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 52,19 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le**

**remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BO\_CLUN\_HE07 » n'est à vérifier.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « BO\_CLUN\_HE07 » **les surfaces en Prairie Naturelle (PN)** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les prairies naturelles éligibles sont celles situées à proximité des cours d'eau permanents ou temporaires sur les secteurs à enjeux Écrevisse à pattes blanches et sur les territoires de chasse des chauves-souris à enjeux;

Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Seules les demandes d'aides ayant fait l'objet de pré engagements avant le 25 avril 2018 seront sélectionnées en priorité.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BO\_CLUN\_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir chaque année (selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions  Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : <b>durant la présence de bétail</b>	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions  Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale

Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire  (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

### Variables locales :

$e_6$  (part de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année) = 3 % ;

$p_{14}$  (nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation) = 1 an ;

$rdt_p$  (rendement régional des prairies naturelles – qx MS/ha/an) = 95 qx MS/ha/an ;

$px_f$  (prix régional des fourrages - € ql/MS) = 5,8 €/ql MS ;